

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix ;
Etranger 1 an 6 mois	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs		Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs { Par porteur ou par poste : { Togo, France et autres Pays { d'expression française 90 frs { Etranger : Port en sus.	
Avion 3.750 frs 2.300 frs			

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

- 6 juil. — Arrêté n° 91/PR/MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Litimé-Badou (circonscription d'Akposso) 368
- 6 juil. — Arrêté n° 92/PR chargeant des ministres de divers intérim 368
- Arrêtés et décision portant engagement, désignation de chefs de canton et octroi de secours scolaires 368

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décision portant engagement 369

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

- Décision portant mise à pied 369

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

- 5 juil. — Arrêté n° 242/VP/MFE portant désignation du suppléant permanent du budget des forces armées togolaises 360

- 5 juil. — Arrêté n° 243/VP/MFE/ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société commerciale Gastonègre de Lomé 369
- 5 juil. — Décision n° 413-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies « O.C.C.G.E. » 369
- 11 juil. — Arrêté n° 246/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité définitive au gendarme Maman Thomas 370
- 11 juil. — Arrêté n° 247/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité définitive au gendarme Kézié Alassani 370
- 11 juil. — Arrêté n° 248/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Pinheiro François 370
- 11 juil. — Arrêté n° 249/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Tossoukpè Laurent 370
- 11 juil. — Arrêté n° 250/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Tossou John 370
- 11 juil. — Arrêté n° 251/VP/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gnassounou Toussaint Akakpovi 371
- 11 juil. — Arrêté n° 252/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kpotsra Gerson 371
- 11 juil. — Arrêté n° 253/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à l'adjudant-chef Salla Vincent 371
- 11 juil. — Arrêté n° 254/VP/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Loko Albert 371

11 juil. — Arrêté n° 255/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Sebabe Souléman	371
11 juil. — Arrêté n° 256/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Afanou Mathias	371
11 juil. — Arrêté n° 257/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité à M. Agboka Midjrato .	370
11 juil. — Arrêté n° 258/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kouaovi Gabriel	372
11 juil. — Arrêté n° 259/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Dovi Samuel	372
11 juil. — Arrêté n° 260/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Fadikpé Augustin	372
Arrêté n° 482/VP/MFEP/MF/CR du 2 novembre 1964 portant révision de la pension de retraite de M. Adékambi Michel (rectificatif)	373
Arrêté n° 302/VP/MFEP/MF/CR du 19 mai 1965 portant révision de la pension de retraite de M. Laclé Antoine (rectificatif)	373
Arrêtés et décisions portant attribution définitive de titre foncier, octroi d'allocation viagère et approbation de rôles	373

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêtés et décisions portant désignation de représentants de l'Etat en justice, engagements, affectation et rectificatifs à de précédentes décisions portant nomination	377
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton	377
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant titularisation, engagement, détachement, maintien en détachement, suspension d'effets de contrat, rappel à l'activité, sanction disciplinaire, suspension de fonctions et acceptation de démission .	378
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1966

2 juil. — Décision n° 141-D/MEN chargeant le directeur du centre d'enseignement technique de Lomé de l'expédition des affaires courantes de la direction de l'enseignement technique	379
4 juil. — Décision n° 142-D/MEN portant nomination du conseiller technique auprès du ministre de l'éducation nationale et du chef du service de l'inspection de la jeunesse et des sports du Togo	379
Décision portant engagement	379

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant engagement	379
-----------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES.

Récépissés de déclaration d'associations	379
Inspection du travail et des lois sociales (Extension des avenants et annexes « Retraite » aux conventions collectives « du commerce » des T.P. et bâtiments)	379
Nécrologie	381

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

N° 91/PR/MSP du 6-7-66 — M. Minassey Blaise, infirmier principal de classe exceptionnelle, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir dans le canton de Litimé-Badou (circonscription d'Akposso) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Minassey Blaise.

Intérim

No 92/PR du 6-7-66 — Pendant l'absence de MM. Samuel Aquereburu, ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, Benoît Malou, ministre de l'Education nationale, Léonard Ywassa, ministre de l'Economie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

Au titre des ministères des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications et de l'éducation nationale :

M. Fousséni Mama, ministre de l'intérieur

Au titre du ministère de l'économie rurale :

M. Pierre Adossama, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Engagement

No 82-D/PR du 5-7-66 — M. Klomegan Kokou Emmanuel, chauffeur, est engagé à la 2^e catégorie échelle A. pour servir au cabinet du Président de la République, en complément d'effectif.

La dépense est imputable au chapitre 6, article 2 du budget général du Togo, exercice 1966.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Désignation de chefs de canton

No 89/PR/INT du 4-7-66 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Gomna Koudjaou, chef de canton de Kolonaboua, les dispositions de l'arrêté n° 12/PR/INT du 31 janvier 1966 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Samke Batabou en qualité de chef du canton de Kolonaboua (circonscription de Sokodé).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

MM. Adewi Aziki et Alladji Bassi, nommés par arrêté n° 12/PR/INT du 31 janvier 1966 susvisé sont confirmés respectivement dans leurs fonctions de chefs de canton d'Ayengré et de Kazaboua-Tchébébé (circonscription de Sokodé).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

No 90/PR/INT du 5-7-66 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ouwob Kouadja en qualité de chef du canton de Takpamba (circonscription de Mango) en remplacement de M. Bakpiri Takpamba, décédé le 28 avril 1965.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 frs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

No 94/PR/INT du 9-7-66 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Baromna Koulon en qualité de chef du canton de Santé (circonscription de Bassari).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Secours scolaires

No 93/PR/MEN du 7-7-66 — Un secours scolaire est accordé en France pour l'année scolaire 1965 — 1966 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

M. Amela Thimothée, élève de l'école des Barres-Nogent-Sur-Vernisson Loiret — France 75.000 CFA

M. Mensah Michel, élève de l'école des Barres Nogent-Sur-Vernisson Loiret — France 75.000 CFA

Un secours de 255.920 CFA (deux cent cinquante cinq mille neuf cent vingt francs) pour couvrir les frais d'impression de sa thèse de Doctorat-Vétérinaire est accordé à M. Boukari Abdoukarim, Pavillon E Chambre 328 R.V.A. Anthony Seine.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des Finances de la République togolaise au profit des intéressés en France.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 41, article 2.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Engagement

No 81-D/PR/MDN du 5-7-66 — M. Lawson Martin est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de menuisier-machiniste 4^e catégorie, échelle A à compter du 16 mai 1966.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

Mise à pied

No 12/D/HCP du 14-7-66 — Une punition de 7 jours de mise à pied est infligée à M. Pethos Donatien, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service à la statistique générale du Togo pour les motifs suivants :

Etat d'ébriété pendant les heures de service ; mauvaise manière de servir et manque de conscience professionnelle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Désignation de fonctions

No 242/VP/MFE du 5-7-66 — Le capitaine d'administration Valot Georges, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

Le capitaine Valot Georges reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieux et places de l'intendant militaire Boitte Gilbert, les titres des dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises, ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet du jour de la signature.

Dispense d'abonnement au timbre

No 243/VP/MFE/ENR du 5-7-66 — La société commerciale Gastonègre de Lomé, au capital de 50.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Lomé, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle. Arrêté n° 243/VP/MFE/ENR du 5 juillet 1966 ».

Autorisation de paiement

No 413-D/VP/MFE/F du 5-7-66 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent quarante sept mille cinq cents (2.847.500) francs cfa au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies « O.C.C.G.E. » à titre de contribution complémentaire du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1966.

Cette somme sera mandatée au nom de l'agent comptable de l'OCCGE et virée au compte BIAO Agence de Bobo-Dioulasso n° 16.001.000.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 3, paragraphe 2.

Rente d'invalidité

No 246/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Une rente d'invalidité définitive, pourcentage 50 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs l'an pour compter du 29 avril 1965 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maman Thomas, gendarme de 2^e échelon n° mle 2492 du corps du personnel de la gendarmerie nationale.

No 247/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Une rente d'invalidité définitive, pourcentage 60 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs par an pour compter du 21 septembre 1965 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kezie Alassani, gendarme adjoint de 2^e classe 2^e échelon n° mle 2293 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 315).

Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kezie Alassani, une solde de réforme fixée à quarante deux mille huit cent quatre vingt quatre (42.884) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 14 décembre 1965 au 5 février 1972.

No 257/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboka Midjraïto, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité fixée au taux de 23 % du minimum vital.

Le montant annuel de cette rente d'invalidité est fixé à dix huit mille sept cent quatre vingt huit (18.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Concession de pensions de retraite

No 248/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Pinheiro François, brigadier-chef 2^e échelon des douanes (indice 590, pourcentage 48 %) décédé le 16 janvier 1965, ci-dessous dénommés :

Epiphanie, née le 10 février 1944
 Jacqueline, née le 25 juillet 1948
 Jeanne, née le 15 janvier 1950
 Emile, né le 30 novembre 1950
 Monique, née le 15 juillet 1952
 Jules, né le 12 avril 1954
 Henriette, née le 25 juin 1954
 Emilie, née le 22 mars 1958
 Irène, née le 28 juin 1959
 Fabien, né le 1^{er} septembre 1962
 Flore, née le 5 janvier 1963
 Jeanne, née le 9 août 1963
 Joseph, né le 1^{er} mai 1964

une pension d'orphelin fixée à huit mille huit cent quatre vingt seize (8.896) francs augmentée d'une rente viagère d'invalidité de six mille deux cent quatre vingt quatre (6.284) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1965.

Au cas où le total des pensions augmenté des rentes viagères d'invalidité excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité que devrait percevoir M. Pinheiro François, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin et rentes viagères d'invalidité accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Pinheiro David, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 249/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tossoukpe Gbemihodé Agnès (née Eba) épouse de M. Tossoukpe Laurent, conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux publics (indice 678, pourcentage 64 %) décédé le 8 janvier 1965, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille six cent huit (88.608) francs pour compter du 17 juin 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à dix sept mille sept cent vingt quatre (17.724) francs l'an pour compter du 4 février 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Léocadie, née le 8 décembre 1946
 Alexandre, né le 31 mars 1951
 Mamert, né le 10 mai 1959.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Tossoukpe Jean, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 250/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tossou Loumossi (née Amouzouvi) épouse de M. Tossou John, gardien de Paix de 2^e classe 3^e échelon (indice 350, pourcentage 47 %) décédé le 25 juin 1965, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille cinq cent quatre vingt douze (33.592) francs pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à six mille sept cent vingt (6.720) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Marguerite, née le 6 juin 1950
 Hélène, née le 23 mars 1951
 Prosper, né le 22 juin 1954
 Edouard, né le 7 février 1957
 Josephine, née le 8 septembre 1960
 Françoise, née le 28 mai 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mlle Tossou Marie-Thérèse, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

No 251/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Gnassounou Toussaint Akakpovi, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite par arrêté n° 38/VP/MFEP/MF/CR du 10 septembre 1964 est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale (236.120) francs par an au titre de son enfant (4^e rang) Aristide, né le 23 février 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente cinq mille quatre cent vingt (35.420) francs pour compter du 20 juin 1966.

No 254/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. Loko Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite par arrêté n° 221/VP/MFEP/F/FR du 3 décembre 1963 est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale (229.912) francs par an au titre de son enfant (5^e rang) Samuel, né le 11 janvier 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre (45.984) francs pour compter du 15 juin 1966.

No 252/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kpotsra Cathérine (née Banini) veuve de M. Kpotsra Gerson, médecin inspecteur de 3^e échelon de l'OMS (pourcentage 47 %, indice 2.771) décédé le 13 février 1965, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante cinq mille neuf cent quarante quatre (265.944) francs pour compter du 1^{er} mars 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante trois mille cent quatre vingt huit (53.188) francs par an pour compter du 1^{er} mars 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Roland, né le 20 février 1947
Edna, née le 19 septembre 1948
Bénoni, né le 16 janvier 1951
Joël, né le 7 mai 1954
Clémence, née le 13 novembre 1955
Charles, né le 31 mars 1956
Brigitte, née le 2 août 1957
Bernice, née le 29 mai 1958
Gracia, né le 14 mars 1959
Jeanne, née le 12 février 1960
Emilly, née le 28 avril 1961.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50 % de la pension qu'aurait obtenue leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, seront versées entre les mains de M. Cornélius Hiagbe, administrateur des biens et chargé de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

No 253/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salla Vincent, adjudant chef de 3^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

M. Salla Vincent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 20 décembre 1943
Daniel, né le 26 août 1950
Thérésia, née le 1^{er} janvier 1951
Hodabalo, né le 23 septembre 1953
Antoinette, née le 2 septembre 1954
Massimawè, né le 8 juin 1955
Jérôme, né le 15 mars 1956
Henri, né le 16 juillet 1957
Bernard, né le 12 juin 1958
François, né le 4 octobre 1958
Sébastien, né le 24 janvier 1959
Cathérine, née le 21 octobre 1960
Pauline, née le 9 novembre 1962
Germain, né le 24 juillet 1963
Angèle, née le 1^{er} juin 1964
Emmanuel, né le 25 mars 1965.

No 255/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Issa Djara (née Abdoulaye) veuve de Sebabe Souléman, préposé des douanes 1^{er} échelon (pourcentage 30 % — indice 270) décédé le 7 juillet 1965, une pension de veuve au taux annuel de seize mille cinq cent quarante (16.540) francs pour compter du 1^{er} août 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Aditchatou, née le 7 janvier 1956
Issifou, né le 20 août 1956
Moukaïla, né le 7 février 1962
Aoussétou, née le 14 septembre 1964
Méminata, née le 23 mars 1965

une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille trois cent huit (3.308) francs par an pour compter du 1^{er} août 1965.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Idriou Issifou, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

No 256/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Afanou Mathias, brigadier-chef de police 1^{er} échelon (indice ancien 250, nouveau 388, pourcentage 36 % décédé le 2 décembre 1960, ci-dessous désignés :

Marie, née le 15 janvier 1954
Kafui, née le 12 juillet 1955
Yves, né le 19 mai 1956
Agathe, née le 9 février 1958
Léocadie, née le 8 décembre 1958
Apollinaire, née le 22 juillet 1960
Cathérine, née le 25 novembre 1960

une pension d'orphelin fixée à :

Cinq mille quatre cent trente six (5.436) francs l'an pour compter du 17 juillet 1963 ;

Cinq mille sept cent quatre (5.704) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bokor Dawosra, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 258/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Kouaovi Agbessi (née Aziangbe)
Kouaovi Afanhounko (née Tossavi)

épouses de M. Kouaovi Gabriel, chef magasinier de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer du Togo (indice 700, pourcentage 52 %) décédé le 14 janvier 1963, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille cent soixante huit (37.168) francs pour compter du 16 décembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Dominique, né le 5 août 1948
Bertile, née le 6 octobre 1950
Christine, née le 19 mai 1951
Serge, née le 7 octobre 1953
Cécile, née le 2 septembre 1957
Marie, née le 25 mai 1960
Jeanne, née le 9 août 1962

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille huit cent soixante huit (14.868) francs l'an pour compter du 29 décembre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de la personne chargée de leur tutelle à savoir :

Mme Aziangbe Agbessi pour :
Dominique
Bertile
Mme Tossavi Afanhounko A. Agnès pour :
Christine
Serge
Cécile
Marie
Jeanne.

No 259/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dovi Marie (née Edorh) épouse de M. Dovi Samuel, cantonnier confirmé de 2^e échelon des travaux publics du Togo, (indice 473, pourcentage 21 %) décédé le 31 mai 1963 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille deux cent quatre vingt quatre (20.284) francs pour compter du 23 juillet 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille cinquante six (4.056) francs par an pour compter du 23 juillet 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Herbert, né le 10 octobre 1944
André, né le 9 juin 1946

Pierre, né le 10 juillet 1946
Silvanus, né le 23 décembre 1947
Félicia, née le 30 avril 1948
Rebecca, née le 22 mai 1948
Eugenie, née le 31 octobre 1949
Confort, née le 10 août 1950
Florenca, née le 15 septembre 1950
Manacé, né le 8 juillet 1951
Cathérine, née le 24 novembre 1953
Christine, née le 28 février 1954
Brigitte, née le 7 août 1954
Emmanuel, né le 22 septembre 1955
Antoinette, née le 17 janvier 1958
Sylvain, né le 17 février 1958
Gisèle, née le 25 mai 1959
Thérèse, née le 18 octobre 1960
Théodora, née le 7 février 1961
Victor, né le 21 juillet 1962.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50 % de la pension qu'aurait obtenue leur père. Toutefois elles ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dovi Max, tuteur des orphelins du de cujus.

No 260/VP/MFE/MF/CR du 11-7-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves de M. Fadikpe Augustin, agent spécialisé principal de C.E. des T.P. (pourcentage 46 %, indice 670) décédé le 7 janvier 1965, désignées ci-après :

Fadikpe Marie (née Odjo)
Fadikpe Mensan Dora (née Folly)
Fadikpe Béatrice (née Kponsou)

une pension de veuve au taux annuel de vingt mille neuf cent quatre vingt (20.980) francs pour compter du 1^{er} février 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelin fixée à douze mille cinq cent quatre vingt huit (12.588) francs par an pour compter du 1^{er} février 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eva, née le 6 août 1952
Madeleine, née le 21 juillet 1955
Parfait, né le 18 avril 1956
Gabriel, né le 22 mars 1956
Agathe, née le 15 mars 1957
Valérie, née le 10 décembre 1958
François, né le 28 janvier 1958
Nestor, né le 26 février 1959
Ida, née le 2 mars 1959
Epiphanie, née le 4 janvier 1961
Lucie, née le 25 janvier 1963
Jérôme, né le 2 octobre 1963
Emmanuel, né le 25 mars 1965.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50 % de la pension qu'aurait obtenue leur père. Toutefois elles ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Fadikpe René, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 5-7-66 à l'article 3 de l'arrêté n° 482/VP/MFEP/MF/CR du 2 novembre 1964 portant révision d'une pension de retraite et à l'arrêté rectificatif n° 159/VP/MFE/MF/CR du 5 avril 1966.

Au lieu de :

M. Adekambi Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 10^e rang) ci-après désignés :

- Vincent, né le 19 juillet 1942
- Adolphe, né le 11 février 1944
- Jeannette, née le 9 août 1946

Lire :

M. Adekambi Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

- Rigobert, né le 4 janvier 1937
 - Charlotte, née le 4 novembre 1939
 - Philippa, née le 24 août 1940
 - Vincent, né le 19 juillet 1942
 - Adolphe, né le 11 février 1944
 - Jeannette, née le 8 août 1946
 - Mélanie, née le 7 janvier 1950.
- Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5-7-66 à l'article trois de l'arrêté n° 302/VP/MFEP/MF/CR du 19 mai 1965 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à M. Laclé Antoine une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Adjété, né le 18 octobre 1935
- Agnité, né le 13 août 1938
- Marie, née le 26 octobre 1941
- Frédéric, né le 30 juin 1944

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille six cent quatre vingts (26.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Lire :

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à M. Laclé Antoine une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Adjété, né le 18 octobre 1935
- Agnité, né le le 13 août 1938
- Marie, née le 26 octobre 1941
- Frédéric, né le 30 juin 1944
- André, né le 11 décembre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente cinq mille cinq cent soixante douze (35.572) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent rectificatif annule l'article 4 de l'arrêté n° 302/VP/MFEP/MF/CR du 19 mai 1965.

Le reste sans changement.

Attribution définitive de titre foncier

No 244/VP/MFE/DOM du 5-7-66 — Le titre foncier n° 1 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Rudolph H. Paass, propriétaire à Lomé 23, rue Bugeaud.

Le maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Allocation viagère

No 245/VP/MFE/MF/FR du 5-7-66 — Une allocation viagère annuelle de trente sept mille sept cent cinquante deux (37.752) francs est accordée à M. Toutabizi, agent permanent 2^e catégorie, échelle C, précédemment en service au campement d'Alédjo, qui a accompli 20 ans 3 mois de services effectifs au 31 mars 1966 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 42/D-PR du 8 mars 1966.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} avril 1966, est imputable au budget général du Togo.

Rôles

No 234/MFE/CD du 5-7-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
63	Circ. Bafilo	Taxe s/armes perfectionnées	21.000	71.850
64		Taxe s/armes non perfectionnées	50.850	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
63	Circ. Bafilo	C/A. s/taxe s/armes perfectionnées	4.200	3.708.970
64	Circ. Bafilo	C/A. s/taxe s/armes non perfectionnées	10.170	
65	Circ. Bafilo	Taxe civique	53.200	
66	Circ. Bafilo	Taxe civique	3.641.400	
Total				3.780.820

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent quatre vingt mille huit cent vingt francs est fixée au 24 mai 1966.

No 235/MFE/CD du 5-7-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
73	Com, Tsévié	B. I. C.	3.000	
"	"	I. G. R.	1.308	
				4.308
74	Com, Anécho	B. I. C.	561.250	
"	"	B. N. C.	25.000	
"	"	I. G. R.	86.472	
				672.722
75	Circ, Sokodé	B. I. C.	303.250	
"	"	I. G. R.	127.980	
				431.230
76	Circ, Bafilo	B. I. C.	5.000	
"	"	I. G. R.	8.640	
				13.640
77	Circ, Bassari	B. I. C.	16.000	
"	"	I. G. R.	31.356	
				47.356
78	Circ, Lama-Kara	B. I. C.	36.900	
"	"	I. G. R.	42.180	
				79.080
79	Circ, Niamtougou	B. I. C.	10.000	
"	"	I. G. R.	15.816	
				25.816
80	Circ, Pagouda	B. I. C.	57.250	
"	"	I. G. R.	43.356	
				100.606
81	Circ, Kandè	B. I. C.	15.000	
"	"	I. G. R.	7.728	
				22.728
82	Circ, Mango	B. I. C.	39.000	
"	"	I. G. R.	26.460	
				65.460
83	Circ, Dapango	B. I. C.	297.775	
"	"	I. G. R.	86.029	
				383.804
84	Circ, Aṭakpamé	Patentes	515.167	
"	"	Licences	67.000	
				582.167
85	Circ, Akposso	Patentes	787.089	
"	"	Licences	195.000	
				982.089
86	Circ, Klouṭo	Patentes	1.080.795	
"	"	Licences	195.000	
				1.275.795
87	Circ, Klouṭo	Patentes	70.084	
"	"	Licences	13.000	
				83.084
88	Circ, Mango	Patentes	213.308	
"	"	Licences	22.000	
				235.308
BUDGET COMMUNAL				
89	Com, Aṭakpamé	Patentes	1.515.242	
"	"	C/a s/patentes	303.044	
"	"	Licences	156.000	
"	"	C/a s/licences	31.200	
				2.005.486
				2.005.486
		Total		7.010.679

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions dix mille six cent soixante dix neuf francs est fixée au 17 juin 1966.

No 236/MFE/CD du 5-7-66 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1966 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
98	Circ. L. Kara	Taxe civique	17.125.500	17.125.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions cent vingt cinq mille cinq cents francs est fixée au 17 juin 1966.

No 237/MFE/CD du 5-7-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
67	Com. Lomé	Taxe progressive 13.272.386 Versement forfaitaire 6.501.323	19.773.709	
68	Com. Lomé	Taxe progressive 83.590 B. I. C. 7.815.000 I. G. R. 720	7.899.310	27.673.019
		BUDGET COMMUNAL		
67	Com. Lomé	Taxe Civique	1.997.162	
68	" "	Taxe Civique	37.000	
69	" "	Patentes 231.666 C/a s/patentes 45.333 Licences 65.000 C/a s/Licences 13.000	354.999	
70	Com. Lomé	Patentes 112.099 C/a s/patentes 16.398 Licences 1.500 C/a s/licences 300	130.297	2.519.458
		Total,		30.192.477

No 238/MFE/CD du 5-7-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
90	Anécho	Taxe progressive 32.492		
"	Tabligbo	Taxe progressive 5.620		
"	Tsévié	Taxe progressive 10.830	48.942	
91	Nuatja	Taxe progressive 4.543		
"	Palimé	Taxe progressive 17.350		
"	Atakpamé	Taxe progressive 114.219		
"	Akposso	Taxe progressive 11.705	147.817	
		A reporter	196.759	

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<i>Report</i>	196.759	
92	Sokodé	Taxe progressive	79.621	
"	Bafilo	Taxe progressive	1.080	
"	Kandé	Taxe progressive	18.262	
"	Bassari	Taxe progressive	22.627	
"	Lama-Kara	Taxe progressive	15.162	
"	Pagouda	Taxe progressive	6.592	
"	Niamtougou	Taxe progressive	5.330	
"	Mango	Taxe progressive	42.176	
"	Dapango	Taxe progressive	43.427	
			234.277	
		Total		431.036
				431.036

No 239/MFE/CD du 5-7-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
71	Com. Lomé	B. I. C.	6,090,350	
		B. N. C.	855,050	
		Taxe progressive	381,360	
		I. G. R.	2,147,857	
			9,474,617	
72	Com. Lomé	B. I. C.	167,500	
		I. G. R.	37,152	
		B. N. C.	22,500	
			227,152	
		Total		9,701,769
				9,701,769

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions sept cent un mille sept cent soixante neuf francs est fixée au 15 juin 1966.

No 240/MFE/CD du 5-7-66 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1966 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
99	Com. Lomé	B. I. C.	168,475,034	168,475,034

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante huit millions quatre cent soixante quinze mille trente quatre francs est fixée au 15 juin 1966.

No 241/MFE/CD du 5-7-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
93	Circ. Nuatja	Patentes	25.100	
94	Circ. Pagouda	Patentes	84.000	
95	Circ. Pagouda	I. G. R.	34.440	
96	Circ. Mango	B. I. C.	157.900	
		I. G. R.	39.456	
			197.356	340.896
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
97	Circ. Tsévié	Taxe civique	809.600	809.600
		Total.		1.150.496

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

No 16/MJ du 29-6-66 — M. Bagnah O. Joseph, chef de la circonscription de Sokodé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans la poursuite engagée contre le nommé Taguemna Sébastien Hourignaguéba du chef de blessures par imprudence et excès de vitesse.

No 17/MJ du 9-7-66 — M. Amedodji Paul, directeur des P.T.T. est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire d'accident de la circulation occasionné le 24 mars 1966 à Lomé par M. Daupin Roger, chef du centre Radio PTT à Lomé.

No 18/MJ du 13-7-66 — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans l'affaire Michel Eklou-Nathé contre République togolaise.

Engagements

No 33-D/MJ du 8-7-66 — M. Geraldo Bénédicte, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A au tribunal coutumier de première instance, en complément d'effectif.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 34-D/MJ du 8-7-66 — M. Checou A. Mathias, titulaire du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A, en remplacement de M. Bawa Bouraima, intégré dans le cadre des greffiers.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 16 — article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 8-7-66 à la décision n° 1/MJ du 7 janvier 1965 portant nomination.

Au lieu de

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 16, article 2 du budget général.

Lire :

La solde de l'intéressé continuera à être supportée par le chapitre 16, article 6 du budget général.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 8-7-66 à la décision n° 26/MJ du 2 juillet 1965 portant affectation.

Au lieu de :

La solde des intéressés sera respectivement imputée au chapitre 16, articles 6 et 7 du budget général, exercice 1965.

Lire :

La solde des intéressés sera respectivement imputée au chapitre 16, articles 6 et 5 du budget général.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

No 51-D/INT du 7-7-66 — Est acceptée, pour compter du 31 mai 1966, la démission de ses fonctions offerte par M. Sambougou Lamassé, secrétaire du chef de canton de Gando.

M. Sambougou Djéllé est nommé pour compter du 1^{er} juin 1966, secrétaire du chef de canton de Gando (circonscription de Mango), en remplacement de M. Sambougou Lamassé.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

No 52-D/INT du 7-7-66 — Il est mis fin, pour compter du 31 mai 1966, aux fonctions de M. Kpandea Bernard, secrétaire du chef de canton de Sirka.

M. Alassane Aliou est nommé pour compter du 1^{er} juin 1966, secrétaire du chef de canton de Sirka (circonscription de Pagouda), en remplacement de M. Kpandea Bernard.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titularisation

No 208/MFP du 12-7-66 — M. Sama Issa David, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1966 — A.C. 1 an.

M. Sama, titulaire du brevet de l'ENA est, sur sa demande, rayé du corps du personnel de l'administration générale et intégré dans celui des douanes en qualité de contrôleur 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1966 — A. C. 1 an.

Engagement

No 206/MFP du 6-7-66 — M. Agbobli Ayaovi Augustin, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (catégorie C), indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Détachement

No 210/MFP du 13-7-66 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} août 1966, à la disponibilité sans traitement accordée à M. Gomez Antoine, préposé principal 2^e échelon.

M. Gomez Antoine, préposé principal 2^e échelon (indice 590) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de la compagnie Air-Afrique pour une période de cinq ans, pour compter du 1^{er} août 1966.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Gomez, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse des retraites du Togo, sont à la charge du budget de la compagnie Air-Afrique.

M. Gomez subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6 %.

Maintien en détachement

No 209/MFP du 13-7-66 — M. Adabra Marcellin, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, placé dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Niger, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

No 211/MFP du 14-7-66 — M. Ewe Roger, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, placé dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Niger, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Suspension d'effet de contrat

No 301-D/MFP du 14-7-66 — Les effets du contrat en date du 11 mars 1966 consenti à Mme Fiahault Françoise Marie, médecin, sont suspendus pour une période de deux (2) mois, à compter du 1^{er} août 1966.

Sanction disciplinaire

No 205/MFP du 6-7-66 — Une sanction de retard à l'avancement d'un an est infligée à M. Kouta Emmanuel, officier de police-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police.

Rappel à l'activité

No 204/MFP du 6-7-66 — M. Kouta Emmanuel, officier de police-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 70/MFP du 26 février 1966, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Suspension de fonctions

No 207/MFP du 11-7-66 — M. Tetevi Charles, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Durant la suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement majoré des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Démission

No 291-D/MFP du 7-7-66 — Est acceptée, pour compter du 15 juin 1966, la démission de son emploi offerte par Mme Toffa Claudine, infirmière décisionnaire, en service au centre national hospitalier.

Mme Toffa est astreinte au paiement du préavis d'un mois de salaire et pourra prétendre au congé annuel au prorata du temps de service accompli.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Intérim

N° 141-D/MEN du 2-7-66 — Pendant la durée d'absence de M. Donizeau, directeur de l'enseignement technique, titulaire d'un congé de fin de séjour, M. Seddoh Georges, directeur du centre d'enseignement technique de Lomé, est chargé de l'expédition des affaires courantes à la direction de l'enseignement technique.

La présente décision prend effet pour compter du 3 juillet 1966.

Nominations

N° 142-D/MEN du 4-7-66 — M. Robert Chevron, inspecteur de la jeunesse et des sports de l'assistance technique française, précédemment chef du service de l'inspection de la jeunesse et des sports du Togo, est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'éducation nationale, pour toutes questions touchant sa spécialité.

La rémunération de M. Chevron reste imputable sur le chapitre 26 — article 9.

M. Ferdinand Amedegnato, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, de retour de stage de formation professionnelle d'inspecteur primaire à St. Cloud, est nommé chef du service de l'inspection de la jeunesse et des sports du Togo, en remplacement de M. Chevron appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Amedegnato restera imputable sur le chapitre 26 — article 6 jusqu'au 31 décembre 1966 et passera au chapitre 26 — article 9 à partir du 1^{er} janvier 1967.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service entre MM. Chevron et Amedegnato.

Engagement

N° 150-D/MEN du 6-7-66 — M. Magnan Esoni est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A pour servir de planton en remplacement numérique de M. Djengle Joseph, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 26, article 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Engagement

N° 83-D/PR/Minfo/Rad du 8-7-66 — Mlle Agbodjan Graziella est engagée en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A pour servir à la radiodiffusion.

Le traitement de l'intéressée est imputable au budget général, chapitre 28, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 28-7-66)

Titre de l'Association : « Novissi Nofeagali Habobo »

But : Se secourir mutuellement en cas de maladie et de décès.

Siège Social : Lomé — Nyékonakpoè-Ouest

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

(du 28-7-66)

Titre de l'Association : « Union des Originaires d'Agomé »
(Circonscription de Klouto)

But : a) Promouvoir parmi ses membres un état d'esprit favorable à l'évolution économique, sociale et culturelle

b) populariser le « self-help »

c) défendre les intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux de tous ses adhérents

d) consolider les liens d'amitié et de fraternité, resserrer les liens de solidarité entre tous ses membres

e) améliorer le standard de vie de ses membres.

Siège Social : Lomé — quartier Doulassamé, 10, Rue Paul Malazoue

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

Inspection du Travail et des Lois Sociales

AVIS relatif à l'extension des avenants et annexes « Retraite » aux conventions collectives du « Commerce », « des Travaux Publics et Bâtiment ».

En application de l'article 76 du Code du Travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires les avenants et annexes « Retraite » aux conventions collectives du « Commerce », « des Travaux Publics et Bâtiment », conclus entre les organisations professionnelles intéressées et déposés au secrétariat du tribunal du travail de Lomé les 5 août 1958 et 12 février 1959, sous les n°s 7 et 2.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 279-54/ITLS du 19 mars 1954, déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective du Travail, la teneur des dispositions desdits avenants et annexes dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal Officiel* de la République du Togo.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au présent numéro du *Journal Officiel*.

Les communications devront être adressées à l'inspecteur du travail et des lois sociales du Togo, à Lomé.

L'inspecteur du travail et des lois sociales du Togo,

J. TOGBE

AVENANT à la convention collective du commerce du Togo

Entre les organisations syndicales ci-après :

- d'une part,
- le Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEXTO) ;
 - le Syndicat des patrons artisans.
- d'autre part,
- l'Union des syndicats confédérés du Togo;
 - le Syndicat des employés du commerce, des entreprises privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritimes du Togo (SECIT);
 - la Confédération Africaine des travailleurs croyants (CATC);
 - le Syndicat des employés et ouvriers européens du Togo.

Il a été convenu ce qui suit :

1°) — L'article 18 (indemnité de licenciement) des clauses générales de la convention collective du commerce du Togo déposée au secrétariat du tribunal du travail de Lomé le 27 mai 1957 sous numéro 3 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite prévue par l'article 44 modifié de la convention.

« Toutefois, il lui sera versé dans ce cas une allocation spéciale dite indemnité de départ en retraite ».

« Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement ».

« Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-après » :

Age de la retraite	Ancienneté dans l'établissement			
	1 à 15 ans	Plus de 15 ans et jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans et jusqu'à 30 ans	Plus de 30 ans
	%	%	%	%
50 ans	65	70	75	80
51 >	57,5	62,5	67,5	72,5
52 >	50	55	60	65
53 >	42,5	47,5	52,5	57,5
54 >	37,5	42,5	47,5	52,5
55 >	30	35	40	45

2°) — Les dispositions de l'article 44 (Retraite) des clauses générales de la convention sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 44**Retraite**

Il est institué un régime de retraite au profit des travailleurs régis par la présente Convention.

« Le règlement de ce régime de retraite est établi par l'annexe 3 à la convention collective fédérale du commerce de l'A.O.F., annexe qui a été publiée au *Journal officiel* de l'A.O.F. du 29 avril 1958 — pages 814 et 815 et à laquelle sont joints les statuts de l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'A.O.F.

Il est expressément convenu que les dispositions du présent avenant prendront effet du jour indiqué par l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'A.O.F. »

Fait à Lomé, le 5 août 1958

Ont signé :

- au nom du SCIMPEXTO : illisible
- au nom du Syndicat des patrons artisans : Illisible
- au nom de l'Union des syndicats confédérés du Togo : »
- au nom de la Confédération africaine des travailleurs croyants : »
- au nom du Syndicat des employés et ouvriers européens du Togo : »

Vu : l'Inspecteur du travail du Togo,

J. CHATELAIN

Dépôt N° 7 du 5 août 1958

Le secrétaire du tribunal du travail,

Signé : Illisible.

AVENANT à la convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Togo.

Entre les organisations syndicales ci-après :

- d'une part,
- Le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du Togo,
- d'autre part,
- Le Syndicat des travailleurs des entreprises privées des travaux publics et du bâtiment du Togo — (U.S.T.).

Il est convenu ce qui suit :

INSTITUTION D'UN REGIME DE RETRAITES

1°) — Il est institué un régime de retraites au profit des travailleurs régis par la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics du Togo déposée au secrétariat du tribunal de Lomé le 23 juillet 1958 sous numéro 2.

Le règlement de ce régime de retraites est établi par annexe 3 à la convention collective fédérale du commerce de l'A.O.F., annexe qui a été publiée au *Journal officiel* de l'A.O.F. du 29 avril 1958 — pages 814 et 815 et à laquelle sont joints les statuts de l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'A.O.F.

Il est expressément convenu que les dispositions du présent avenant prendront effet du jour indiqué par l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'A.O.F.

2°) — L'article 28 (indemnité de licenciement) des clauses générales de la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics du Togo susvisée est modifié et complété par les dispositions suivantes :

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite prévue par l'avenant du 12 février 1959.

« Toutefois, il lui sera versé dans ce cas une allocation spéciale dite indemnité de départ en retraite ».

« Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement ».

« Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-après » :

Age de la retraite	Ancienneté dans l'établissement			
	1 à 15 ans	Plus de 15 ans et jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans et jusqu'à 30 ans	Plus de 30 ans
	%	%	%	%
50 ans	65	70	75	80
51 >	57,5	62,5	67,5	72,5
52 >	50	55	60	65
53 >	42,5	47,5	52,5	57,5
54 >	37,5	42,5	47,5	52,5
55 >	30	35	40	45

Fait à Lomé, le 12 février 1959

Ont signé :

au nom du Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du Togo.

au nom du Syndicat des travailleurs des entreprises privées des travaux publics et du bâtiment du Togo (U.S.T.)

Vu : l'Inspecteur du travail du Togo,

J. CHATELAIN

Dépôt N° 2 du 12 février 1959

Le secrétaire du tribunal du travail,

Signé : Illisible

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès du gardien de la paix de 1ère classe 1er échelon, Kpamoura Tchapo, survenu le 8 juillet 1966 à Sokodé.

